

◆ Textes de référence :

- L.2121-13, L.2121-19, L.2121-27, L.2121-27-1 code général des collectivités territoriales (CGCT)
  - D. 2121-12 CGCT
- 

◆ Le droit d'information des élus :

Au titre de leurs fonctions, en application de l'article L. 2121-13 du CGCT, *"Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération."*

Ces dispositions s'appliquent aux EPCI et aux syndicats mixtes (cf article 30 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République).

Ce droit d'information s'applique dans le cadre de la préparation des délibérations (droit distinct de la note explicative de synthèse prévue à l'article L. 2121-12 du CGCT). Cela peut concerner des études financières et techniques sur l'impact d'un projet ou des rapports juridiques.

Le juge administratif a indiqué que *"les membres du conseil municipal (...) tiennent, en outre, de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat ; qu'en se bornant à mettre à la disposition de l'ensemble des conseillers municipaux les projets de décisions et les documents préparatoires qui les accompagnent au début des séances au cours desquelles ces projets doivent être soumis au vote du conseil municipal et en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux qui en font la demande avant la réunion du conseil, le maire de (...) a porté atteinte aux droits et prérogatives que Mme X... et MM. X..., Y... et Z... tiennent de leur qualité de membres du conseil municipal"* (CE, 29 juin 1990, n°68743).

Les informations peuvent être données sous quelque forme que ce soit.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, le juge administratif pourra annuler la délibération.

◆ Le droit d'expression des élus :

- le droit de participer aux débats :

Lors des réunions, les conseillers municipaux ont un droit d'expression sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion. Ce droit s'exerce sous le contrôle du maire qui assure la direction des débats.

Le temps de parole doit être raisonnablement apprécié par le président de séance ou fixé par le règlement intérieur.

- les questions orales :

**Les questions sont limitées aux affaires d'intérêt strictement communal.** Pour les communes de plus de 1 000 habitants (applicable au 22 mars 2020), le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de ces questions (fréquence, présentation, examen).

A défaut de règlement intérieur, les modalités sont fixées par délibération du conseil municipal.

- le droit de proposition :

La jurisprudence administrative a reconnu aux conseillers municipaux le droit de proposer au conseil municipal l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci (CE, 22 juillet 1927, Bailleul ; 10 février 1954, Cristofle). La cour administrative d'appel de Marseille, dans sa décision n° 07MA02744 du 24 novembre 2008, a considéré que « *le choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal relève d'un pouvoir discrétionnaire du maire ; que, toutefois, les conseillers municipaux tiennent notamment de leur mandat le droit de soumettre des propositions à l'assemblée dont ils sont membres ; que, lorsque le maire arrête l'ordre du jour des séances du conseil municipal dans les conditions édictées par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux* ». La cour ayant constaté que les questions concernées, qui portaient sur des modifications du règlement intérieur, ne présentaient pas un caractère dilatoire ou abusif, la décision de refus d'inscription à l'ordre du jour a été regardée comme ayant porté atteinte de manière excessive aux droits que l'intéressé tenait de son mandat de conseiller municipal de la commune.

Ainsi, le juge, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, peut exercer un contrôle des motifs du refus opposé par le maire à la demande d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour. Le droit de proposition des conseillers municipaux doit, en tout état de cause, s'exercer dans le respect du délai de convocation de cinq jours francs ou de trois jours francs, que le maire doit observer en application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT selon que la commune compte plus ou moins de 3 500 habitants.

- le droit d'amendement :

Ce droit est inhérent au pouvoir de délibérer. Le conseil municipal régit ce droit, dans son règlement intérieur quand il est requis, sous réserve de ne pas porter atteinte à son exercice effectif.

Le dépôt des amendements peut se faire avant la séance ou en séance (CAA Nancy, 4 juin 1998, n° 97NC02102).

Le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

- le droit d'expression dans les publications municipales :

L'article L. 2121-27-1 du CGCT (dans sa version applicable au 22 mars 2020) prévoit que "*dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression*

***des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.***

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. "*

◆ Les droits des élus de l'opposition :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du CGCT).

Voir supra pour le droit d'expression dans les publications municipales. En outre, le conseil municipal doit déterminer la place réservée à l'expression des élus minoritaires dans chacun des organes d'information générale de la commune (papier, vidéo, site internet, site Facebook).